

(...)

Mariage de( )jean mariette et  
catherine rabotte

Au nom de dieu a( )savoir que ce  
jourd'hui **troisiesme d'aoust mil six cens quatre  
vingts sept** après midy a villebourbon de tarn  
les **montauban** regnant tres chr(eti)en prince louis  
par la( )grace de dieu roy de france et de navarre

.....  
ii. c iii. <sup>xx</sup> x.

devant moy no(tai)re et temoins bas nommes,  
constitués en personne **jean mariette tondeur  
de draps habitant aud(it) villebourbon filz  
de feus** autre **jean mariette** vivant **marchant  
marinier de villemeur et de anne de figuies** maries  
assiste de **david mariette son frere** aussy **tondeur  
de draps** dud(it) villebourbon et autres ses parens  
et amis d'une part, et **catherine rabotte  
fille de( )jean rabotte fouleur de draps** dud(it)  
villebourbon **et de feue anne de bec** maries,  
assistée de sond(it) pere et autres ses parens  
d'autre part lesquelles parties de gré entr'elles  
intervenues reciproques stipula(ti)ons et accepta(ti)ons  
ont promis se conjoindre par le sacre lien du  
mariage et icelui solemniser en l'eglise catholique  
apostolique romaine, les bans et annonces  
prealablement publiées, et cessant tous  
legitimes empeschemens a peine de tous despans  
dom(m)ages et intherests, en faveur et  
contemplation duquel mariage e(t )pour en  
supporter les charges lad(ite) catherine rabotte

.....  
s'est constituée en dot la somme de deux  
cens quatre vingts huit livres faisant  
partie des biens et droits, a elle  
advenus de la succession de lad(ite) anne  
de bec sa mere consistant lesd(its) biens et  
droits entr'autres choses en une maison assise  
audit villebourbon, et en la somme  
de quatre vingts huit livres reconnue a  
lad(ite) de bec sa mere par led(it) rabotte son pere  
sur tous ses biens, sur et tant moins de  
laquelle constitu(ti)on la future épouse  
promet et s'oblige de payer de jour en jour aud(it)  
mariette future épouse, la somme de deux  
cens livres auquel effect led(it) rabotte pere

en mesme faveur et contemplation dud(it) mariage  
se départ et desiste ]et[ de l'usufruit et  
jouissance des biens et droits de sad(ite) fille  
pour par elle en jouir, faire et disposer a ses  
plaisirs et volontés promettant ]aussy[ /en outre/ led(it)  
rabotte de payer aussy de jour en jour en  
meubles de maison aud(it) mariette futeur espoux

.....

ii. c iii. xx xi.

a( )la( )descharge de sad(ite) fille lad(ite) somme de  
quatre vingts huit livres par lui reconneue  
sur tous ses( )biens a lad(ite) de( )bec sa femme  
sur mesme( )peine de tous despans dom(m)ages et  
intherests, et en recevant par led(it) mariette  
futeur espoux les payemens de lad(ite) somme  
de deux cens quatre vingts huit livres constituée  
il sera tenu de la reconnoistre comme des a  
present il la reconnoist et assigne sur( )tous et  
chacuns ses biens meubles et immeubles presens  
et avenir pour estre rendue et restituée sy le  
cas y escheoit, faisant les parties leur( )d(it)  
mariage aux uz et coustumes de( )lad(ite) ville( )de  
montauban suivant lesquelles il demeure  
convenu que sy la futeure espouse vient a  
deceder sans enfans dud(it) mariage survivant le  
futeur espoux icelui gagnera lad(ite) entiere somme  
de deux cens quatre vingts huit livres en  
propriété et en usufruit, et au contraire  
sy le futeur espoux vient a deceder aussy sans  
enfans dud(it) mariage plustot que lad(ite) futeure

.....

espouze, elle repetera lad(ite) somme de deux  
cens quatre vingts huit livres et gagnera  
sur les( )biens du futeur espoux la somme de  
cent quarante quatre livres pour tout droit  
d'augmant sans neanmoins qu'elle puisse  
pretendre aucun droit d'augmant soit en la  
propriete ni jouissance en cas le futeur espoux  
viendroit a lui predeceder laissant des enfans  
a lui survivans et outre ce les habits  
bagues et joyaux que auront este donnees  
a la futeure espouse lui appartiendront  
sans pouvoir estre imputes sur lesd(its) dot  
et augmant, de( )quoy lesd(ites) parties sont  
ainsy demeurees d'accord, et a l( )observa(ti)on  
de ce dessus chacune comme les concerne  
ont obligés leurs biens que ont soumis  
aux rigueurs de justice et( )l( )ont juré, presens  
m(aîtr)e jacob dumons ancien no(tai)re  
aud(it) montauban, le sieur pierre  
conte marchant de laditte ville

et le sieur pierre boyé mar(ch)ant

.....  
ii. c iii. xx xii.

habitant de villemur et anthoine pecholier  
praticien dud(it) montauban sous(sig)nes avec les  
parties et moy no(tai)re sauf dud(it) jean rabotte  
qui a dit ne savoir signer,

Jean Mariette      Catherine Rabote

Mariette

Boye                      Dumons, p(rese)nt

Violettes                      Rouzet                      Conte, p(rese)nt

J. de Tremolier

Jeanne d Ourdisse                      Pecholier, p(rese)nt

Dumons, no(tai)re

Le **quatorziesme** dud(it)  
mois d'**aoust** aud(it)  
**an mil six cens**  
**quatre vingts sept**  
avant midi aud(it)  
montauban devant  
moi( )d(it) no(tai)re et tesmoins  
bas nommés a  
esté en personne led(it) -----  
**jean mariette** futeur espoux, lequel a confessé avoir reçu dud(it) **jean**  
**rabotte** fouleur de draps present et acceptant la somme de quatre vingts huit

.....  
livres les meubles de  
maison entr'eux evalues  
a( )lad(ite) somme de quatre  
vingts huit livres  
dont led(it) rabotte lui estoit obligé par le  
precedent contrat, pour  
partie de la constitution  
*dotal(le)* y contenue, de  
laquelle somme de  
quatre vingts huit  
livres led(it)  
rabotte ensemble  
lad(ite) catherine rabotte  
sa fille a laquelle  
led(it) mariette reconnoist  
et assigne sur tous

et chacuns ses biens  
meubles et immeubles  
p(ese)ns et avenir  
la somme de quatre  
vingts huit livres  
comme dottale, pour  
lui este rendue et  
restitué le cas y  
escheant, suivant et  
conformement aux  
pactes et conventions  
contenues en leur  
precedent contrat de  
mariage, laquelle  
reconnoissance a  
esté acceptée par  
led(it) rabotte pere  
stipulant tant pour -----  
lui que sad(ite) fille, et a( )l'observation de ce dessus led(it) mariette a faites les  
obligations soumi(ss)ions, et renoncia(ti)ons necessaires, et l'a jure presens m<sup>e</sup> jacob

.....  
dumons ancien no(tai)re  
aud(it) montauban, et  
antoine pecholier  
praticien de lad(ite) ville  
soubs signés avec  
led(it) mariette et moy  
no(tai)re led(it) rabotte a  
sit ne savoir signer

Jean Mariette

Dumons, p(rese)nt

Pecholier

Dumons, no(taire) r(oyal)